

REGISTRE DES ARRETES
Arrêté portant sur le déneigement
des trottoirs par les riverains sur la
commune de La Bouille.
Annule et remplace l'arrêté du 15
janvier 2024.

Le Maire de la commune de La Bouille

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2122-28.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le règlement Sanitaire et Départemental et notamment les articles 99-8 et 100-2 fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et verglas,

Considérant que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune,

Considérant que l'intervention des services municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique et sur les accès des équipements publics,

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouvert à la circulation publique,

A R R E T E

Article 1 : Principe général

Le déneigement, le salage ou le sablage des trottoirs ne sont pas assurés par la commune sauf dans le cas expressément prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'intervention des services municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique et sur les accès des équipements publics,

Article 2 :

En agglomération, les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles de manière à garantir un passage sécurisé pour les piétons.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ou syndics d'immeubles, sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, résidences, locaux ou terrains sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.40 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

Les opérations définies ci-dessus incomptant aux riverains devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations ou en cas de verglas.

Article 3 :

En temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, de jardons, de l'intérieur des propriétés.

Article 4 :

Des dérogations expresses pourront être examinées, sur demande de la mairie, au cas par cas, pour les riverains dans l'incapacité de procéder au déneigement prescrit à l'article 1^{er} (personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes ...)

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées par des amendes de première classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 7 :

Ampliation sera transmise pour exécution à :

- Caserne des Sapeurs Pompiers de Grand Couronne,
- Division de Police nationale,

Fait à La Bouille, le 19 janvier 2026

Le Maire,
Jacques Meng

